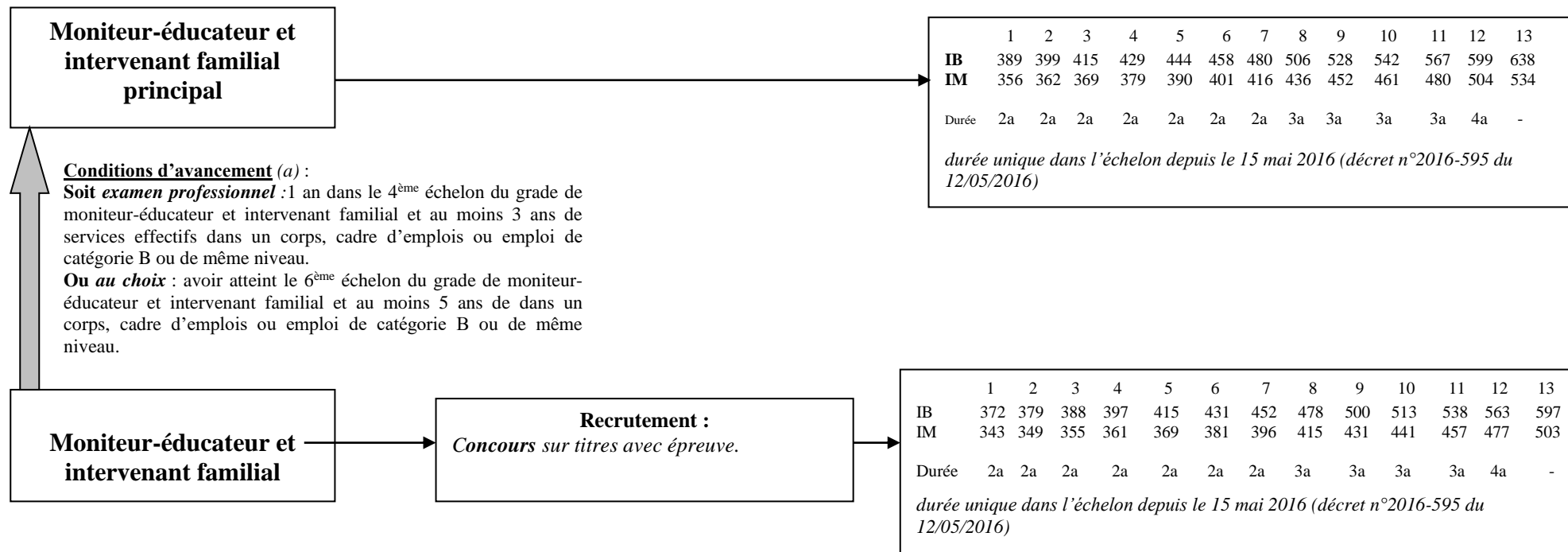


CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX (catégorie B)

Statut particulier : décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

Les missions des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux sont décrites à l'article 2 du statut particulier (pour y accéder, [cliquez ici](#))



a) *Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions, sauf si une seule promotion (par examen ou au choix) est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.*